



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-095

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

- 65-2016-12-06-003 - decision 2016 cnr EHPAD CANTAOUS (4 pages) Page 4
65-2016-12-06-002 - DECISION 2016 CNR EHPAD OSSUN (4 pages) Page 9

DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2016-12-09-004 - arrêté déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène (9 pages) Page 14
65-2016-12-09-005 - Arrêté interdépartemental déterminant un périmètre interdit 32-65 suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (8 pages) Page 24

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2016-11-22-002 - AP amgt forestier LEGTAF 2015 2034 (2 pages) Page 33
65-2016-11-22-001 - AP amgt forestier Mum 2016 2035 (2 pages) Page 36
65-2016-11-22-003 - AP amgt forestier Tilhouse 2016 2035 (2 pages) Page 39
65-2016-12-09-015 - arrete mise en demeure assainissement agos vidalos 20161209 (4 pages) Page 42
65-2016-12-12-002 - arrete mise en demeure assainissement horgues 20161212 (4 pages) Page 47
65-2016-12-02-005 - Arrêté portant délégation de signature pour les programmes PNRU et NPNRU - Agence nationale pour la rénovation urbaine (4 pages) Page 52

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

- 65-2016-12-09-008 - ENTRAIDE SERVICES (2 pages) Page 57

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

- 65-2016-12-02-006 - CDU n°065-2016-0016 - Université de Toulouse II (6 pages) Page 60

Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2016-12-06-001 - AP cessibilite des terrains nécessaires au rétablissement d'un chemin agricole - RN 21 (2 pages) Page 67
65-2016-12-07-003 - AP portant renouvellement 2016 auto-école WARNING (2 pages) Page 70
65-2016-12-07-001 - APautGERSBAISE07122016 (6 pages) Page 73
65-2016-12-07-002 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE ET LA MARCHE "CORRIDA LOUS BERRETES" A AUREILHAN LE 24 DECEMBRE 2016 (6 pages) Page 80
65-2016-12-09-009 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay (4 pages) Page 87
65-2016-12-09-010 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Véziaux d'Aure (4 pages) Page 92
65-2016-12-09-014 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie (4 pages) Page 97
65-2016-12-09-011 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan (4 pages) Page 102

65-2016-12-09-012 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Neste-Barousse (4 pages)	Page 107
65-2016-12-09-013 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Vallée des Gaves (4 pages)	Page 112
65-2016-12-09-003 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société "Air Marine" (7 pages)	Page 117
65-2016-12-09-001 - arrêté portant autorisation de survol de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien de la société "APEI" (6 pages)	Page 125
65-2016-12-09-006 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes Neste Baronnies (2 pages)	Page 132
65-2016-12-05-003 - MEDAILLE HONNEUR DU TRAVAIL PROMOTION DU 1er JANVIER 2017 (32 pages)	Page 135

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-12-06-003

decision 2016 cnr EHPAD CANTAOUS

DECISION TARIFAIRE N° 2826 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS - 650002389

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/04/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS (650002389) sis 1, R DU PIC DU MIDI, 65150, CANTAOUS et géré par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2011 ;
- VU la décision tarifaire n° 498 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS - 650002389.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 294 175.77 € (dont 32 301,55 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	294 175.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 514.65 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.48
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Saint-Joseph » à Cantaous est fixée à 261 874,22 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS (650002389).

Fait à Tarbes, le

- 6 DEC. 2016

Par déléation,
le Délégué Départemental Adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-12-06-002

DECISION 2016 CNR EHPAD OSSUN

DECISION TARIFAIRE N° 2829 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN - 650783798

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN (650783798) sis 23, R JOSEPH MERILLON, 65380, OSSUN et géré par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 31/10/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 411 en date du 29/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN - 650783798.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 108 770.04 € (dont 6 800 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 083 910.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 859.76
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 397.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.69
Tarif journalier HT	67.92
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Saint Joseph à Ossun est fixée à **1 101 970,04 €** jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN (650783798).

Fait à Tarbes, le - 6 DEC. 2016

Par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-004

arrêté déterminant un périmètre interdit suite à une
déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène

*arrêté déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement
pathogène*



**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE INTER-DEPARTEMENTAL n°
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SPA-E-62 relatif à la mise sous surveillance de l'Earl LAMOTHE 65420 IBOS à risque d'infection d'influenza aviaire et à l'abattage préventif des volailles détenues

dans cette exploitation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°65-2016-12-03-001 du 02 décembre 2016 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

CONSIDERANT que le GAEC DE LA GUIGNERET situé dans le département du Tarn a déclaré le 01 décembre 2016 d'importantes mortalités de canards ;

CONSIDERANT que les prélèvements pratiqués sur les canards du GAEC du GUIGNERET confirment l'infection par le virus H5N8 suite au rapport d'essais du laboratoire de l'ANSES n°160447 en date du 4 décembre 2016;

CONSIDERANT le lien épidémiologique existant entre l'exploitation l'EARL de LAMOTHE à 65420 IBOS placée sous arrêté préfectoral de surveillance avec abattage préventif n° 2016-SPAE-62 le 1/12/2016 suite à la réception, le 30 novembre 2016, de canards en provenance du GAEC du GUIGNERET ;

CONSIDERANT les signes cliniques de la maladie observés sur les canards de l'EARL LAMOTHE abattus le 2/12/2016 par les vétérinaires sanitaires de l'exploitation

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n° 2016-SPAE-62 ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par les directeurs départementaux de la protection des populations (DDecPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;

- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDecPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par les DDecPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par les DDecPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plume sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par les DDecPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 30 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations implantées sur le territoire d'une commune listée à l'annexe 1 et possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales implantées dans les communes listées dans les annexes 1 (zone de protection) et 2 (zone de surveillance)

1° L'accès aux exploitations implantées dans les communes listées en annexe 1 et 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place de volailles dans les exploitations implantées dans les communes listées en annexe 1 et 2 est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations implantées dans les communes listées en annexe 1 et 2 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDecPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements implantés dans les communes listées en annexe 2 :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,
- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont déplacés qu'après une visite vétérinaire 24 h avant le départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables ;

b) Sorties des volailles prêtes à pondre non palmipèdes, depuis les établissements implantés dans les communes listées en annexe 2, hors du périmètre réglementé :

- réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée ;

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé :

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées,
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée,
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire ;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations implantées dans les communes listées en annexe 1 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDecPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couver depuis les établissements implantés dans les communes listées en annexe 1 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables.

b) Sorties des œufs à couver depuis les établissements implantés dans les communes listées en annexe 2 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

c) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage jetable ;
- devenir ou destinations possibles :
 - vers un centre d'emballage,
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004,
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible,
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place.

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés implantées dans les communes listées en annexe 1 ou 2 après autorisation des DDecPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par les DDecPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par les DDecPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations implantées dans les communes listées en annexe 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDecPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations implantées dans les communes listées en annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations implantées dans les communes listées en annexe 2 listées permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

L'arrêté inter-préfectoral n°65-2016-12-03-001 du 02 décembre 2016 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal compétent dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Pau).


Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairies.


Fait à Tarbes, le 09 DEC. 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,



Béatrice LAGARDE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,



Eric MORVAN

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION Périmètre de 3 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

Numéro INSEE	Commune
65226	IBOS

Département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro INSEE	Commune
64238	GER

ANNEXE 2

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

N° INSEE	COMMUNE
65057	AZEREIX
65100	BORDERES-SUR-L'Echez
65185	GARDERES
65189	GAYAN
65235	JUILLAN
65244	LAGARDE
65257	LANNE
65284	LOUEY
65292	LUQUET
65331	ODOS
65341	OROIX
65344	OSSUN
65350	OURSBELILLE
65364	PINTAC
65422	SERON
65439	TARASTEIX
65440	TARBES

Département des Pyrénées-Atlantiques

N° INSEE	COMMUNE
64001	AAST
64097	BARZUN
64216	ESPOEY
64344	LIVRON
64452	PONSON-DESSUS
64453	PONTACQ
64507	SAUBOLE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-005

Arrêté interdépartemental déterminant un périmètre interdit
32-65 suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène

*périmètre interdit 32-65 suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène*



Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 02 novembre 2012 nommant madame Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la

protection des populations du Gers, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-012 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65)

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-003 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL DE LA PEYROTTE, sise au lieu-dit « LA PEYROTTE » 32230 MONLEZUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-07-004 portant mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire et à l'abattage préventif des volailles de Monsieur GERMA et Madame Christiane PERES sise au lieu-dit « Pey » à PALLANNE 32230 ;

Vu le rapport d'essai N°160455 du laboratoire national de référence de l'ANSES déterminant la souche virale présente dans l'exploitation de Monsieur GERMA et Madame Christiane PERES sise au lieu-dit « Pey » à PALLANNE 32230 comme H5N1 faiblement pathogène.

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-07-003 portant mise sous surveillance d'exploitations à risque d'influenza aviaire et à l'abattage préventif des volailles de l'EARL COUTANT à RICOURT (32230), l'exploitation de Madame Michèle COUTANT à RICOURT (32230), l'EARL de TANQUE sise tanque à RICOURT (32230), l'EARL HAURET sise haouret à RICOURT (32230) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains périmètres de protection et de zonage au regard du caractère faiblement pathogène du virus mis en évidence dans l'exploitation de Monsieur GERMA et Madame Christiane PERES sise au lieu-dit « Pey » à PALLANNE 32230

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations du Gers.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations des Hautes-Pyrénées.

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-02-003, 32-2016-12-07-003 et 32-2016-12-07-004,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° la visite des élevages non commerciaux est réalisée sur instruction du DDCSPP par les vétérinaires sanitaires

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes de l'annexe 1 et 2

1° L'accès aux exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 de volailles est interdite.

3° Les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes de l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

L'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2016 déterminant un périmètre interdit suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 8 : exécution

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2° Les mouvements ou le transport de volailles ou d'œufs à couver sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci.

3° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;

soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;

soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment, la réduction de surface des parcours ou la pose de filets de protection. Les eaux de surface ne peuvent être utilisées à l'intérieur des élevages d'oiseaux.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9° Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, Le Secrétaire général des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, la Directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et de la Préfecture Hautes-Pyrénées.

Fait respectivement à Auch et à Tarbes, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers
et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Dominique CHABANET

Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées
et par délégation

La Directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations



La Directrice Départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Catherine FAMOSE

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de Monsieur le Préfet du Gers ou de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées.

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

ANNEXE 1
COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION
Périmètre de 3 kilomètres

Commune	Numéro INSEE
MONLEZUN	32273
PALLANNE	32303
RICOURT	32342
SAINT-JUSTIN	32383

ANNEXE 2

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

Périmètre de 10 kilomètres

Département du Gers

Commune	Code INSEE
ARMENTIEUX	32008
ARMOUS-ET-CAU	32009
AUX-AUSSAT	32020
BARS	32030
BASSOUES	32032
BEAUMARCHES	32036
BECCAS	32039
BETPLAN	32050
BLOUSSON-SERIAN	32058
CAZAUX-VILLECOMTAL	32099
COURTIES	32111
HAGET	32152
ISLE-BOUZON	32158
JUILLAC	32164
LAAS	32167
LADVEZE-RIVIERE	32174
LAGUIAN-MAZOUS	32181
LAVERAET	32205
MALABAT	32225
MARCIAC	32233
MARSEILLAN	32238
MASCARAS	32240
MIELAN	32252
MONCLAR-SUR-LOSSE	32265
MONPARDIAC	32275
POUYLEBON	32326
SAINT-CHRISTAUD	32367
SAINT-MAUR	32393
SCIEURAC-ET-FLOURES	32422
SEMBOUES	32427
TILLAC	32446
TOURDUN	32450
TRONCENS	32455

Département des Hautes-Pyrénées

Commune	Code INSEE
ANSOST	65013
AURIÉBAT	65049
BARBACHEN	65061
BUZON	65114
LAFITOLE	65243
MONFAUCON	65314
SAUVETERRE	65412

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-22-002

AP amgt forestier LEGTAF 2015 2034

PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt du L.E.G.T.A.F. DE VIC-EN-BIGORRE
Contenance cadastrale : 22,3835 ha
Surface de gestion : 23,78 ha
Révision d'aménagement : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt du L.E.G.T.A.F.
de Vic-en-Bigorre
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2000 réglant l'aménagement de la forêt du L.E.G.T.A.F. DE VIC-EN-BIGORRE pour la période 1999 - 2010 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 27 juin 2016
- VU la délibération du Conseil d'Administration du LEGTA de Vic en Bigorre en date du 24/03/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des hautes-Pyrénées en date du 30 septembre 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 aout 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du L.E.G.T.A.F. DE VIC-EN-BIGORRE (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 22,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 22,38 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (42%), Robinier (21%), Autres Feuillus (17%), Pin laricio de Calabre (11%) et Chêne rouge (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 22,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (15,09ha) et le robinier (7,29ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, au sein duquel 1,32 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 20,75 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 0,31 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement le LEGTAF Jean Monnet de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **22 NOV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint



B.LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-22-001

AP amgt forestier Mum 2016 2035

PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES

Forêt communale de MUN

Contenance cadastrale : 39,5694 ha

Surface de gestion : 39,57 ha

Révision d'aménagement : **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Mun
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté ministériel en date du 09/02/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de MUN pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 22 avril 2016
- VU la délibération de la commune de Mun en date du 15/02/2016, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 23/02/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 24 octobre 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MUN (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 39,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 39,39 ha, actuellement composée de Chêne sessile (55%), Chêne rouge (22%), Autres Feuillus (14%) et Chêne pédonculé (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 38,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne rouge (8,60 ha) et le chêne sessile (29,57 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 6,86 ha, au sein duquel 5,64 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,64 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ; 1,22 ha sont en hors sylviculture ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 32,71 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE MUN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **22 NOV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

B.LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-22-003

AP amgt forestier Tilhouse 2016 2035

PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de TILHOUSE
Contenance cadastrale : 211,3926 ha
Surface de gestion : 211,49 ha
Révision d'aménagement : **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Tilhouse
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de TILHOUSE pour la période 2002 - 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 16 juin 2016
- VU la délibération de la commune de Tilhouse en date du 16/03/2016, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 24/03/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 30 septembre 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de TILHOUSE (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 211,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 202,51 ha, actuellement composée de Chêne sessile (24%), Douglas (15%), Pin laricio (15%), Châtaignier (13%), Hêtre (9%), Chêne rouge (6%), Frêne (6%), Autres Feuillus (4%), Epicéa commun (2%), Sapin de Nordmann (2%), Autres Résineux (1%), Mélèze du Japon (1%), Merisier (1%) et Pin Weymouth (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 205,64 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (91,50 ha), le châtaignier (45,50 ha), le douglas (27,99 ha), le hêtre (21,20 ha), le chêne rouge (18,10 ha) et le chêne pédonculé (1,35 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 41,79 ha, au sein duquel 20,75 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 37,66 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ; la différence de 4,13 ha correspond aux zones à fortes pentes, à faibles surfaces de mélange taillis-futaie ou de VEDF qui ne seront pas régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 169,70 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE TILHOUSE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **22 NOV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint


B.LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-015

arrete mise en demeure assainissement agos vidalos
20161209

arrete mise en demeure assainissement agos vidalos 20161209



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre

Service environnement, ressources
en eau et forêt,

bureau qualité de l'eau

Arrêté de mise en demeure
(Article L. 216-1 du code de
l'environnement)
**Assainissement d'AGOS-
VIDALOS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU),

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L171-8 et son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et notamment les dispositions de l'orientation B «réduire les pollutions» relatives aux rejets de macropolluants,

VU l'acte de reconnaissance réglementaire de la station d'épuration d'AGOS-VIDALOS valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00254 en date du 28 novembre 2007,

VU le rapport de manquement administratif n° 2016-PS-0003 dressé par un agent de contrôle de la DDT en date du 18 juillet 2016 accompagnant le courrier notifiant à la commune d'AGOS-VIDALOS la non conformité de la station d'épuration communale vis à vis de la directive européenne ERU citée ci-dessus.

VU la réponse du maire d'AGOS-VIDALOS en date du 8 août 2016 faisant part des dispositions que la commune compte prendre pour y remédier ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU le courrier du 10 novembre 2016 transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure pour observation ;

VU les observations du maire d'AGOS-VIDALOS transmises en date du 24 novembre 2016 .

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne ERU et de l'arrêté ministériel susvisé, le système d'assainissement d'AGOS-VIDALOS doit respecter les obligations résultant de cette réglementation et notamment traiter l'ensemble des eaux collectées en dehors des situations inhabituelles avec un niveau de performance suffisant et qu'à cette fin les volumes déversés directement au milieu naturel au niveau du déversoir de tête doivent être estimés,

CONSIDERANT que des travaux de réduction des eaux parasites doivent être engagés afin de pouvoir limiter les flux hydrauliques arrivant à la station d'épuration et que, par une rénovation ou une réfection des ouvrages, le fonctionnement de celle ci doit être fiabilisé,

CONSIDERANT en conséquence que la commune d'AGOS-VIDALOS doit mettre en oeuvre un programme d'action pour la mise en conformité de ses ouvrages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La commune d'AGOS-VIDALOS est mise en demeure :

- de mettre en place, au plus tard le **31 décembre 2016**, une surveillance des eaux entrantes dans la station ; les résultats de cette métrologie devront être relevés, ou stockés sur au minimum hebdomadairement et transmis trimestriellement par l'exploitant de la station au service de police de l'eau ;
- d'établir un programme détaillé d'actions sur son réseau de collecte sur la base des connaissances acquises lors des études préalables avant le **31 décembre 2016**. Ce programme sera transmis, pour information, au service chargé de la police de l'eau. Le marché de la tranche de travaux avant le **1^{er} juillet 2017**.
- de retenir le scénario de traitement de ses effluents sur la base des connaissances acquises lors des études préalables avant le **31 mars 2017**. Ce programme sera transmis, pour information, au service chargé de la police de l'eau. Sauf cause extérieure, le marché correspondant avant le **1^{er} juillet 2018**.

ARTICLE 2 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune d'AGOS-VIDALOS, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. le maire d'AGOS-VIDALOS dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à M. le maire d'AGOS-VIDALOS par les soins du directeur départemental des territoires. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du département, paraîtra sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de six mois et sera affiché en mairie d'AGOS-VIDALOS pendant une durée minimale de un mois.

Copie sera adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost
M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
M. le chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation en sera faite à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie (direction de l'écologie),
- Mme la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne ,
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur du SATESE des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 09 DEC. 2016



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-12-002

arrete mise en demeure assainissement horgues 20161212

arrete mise en demeure assainissement horgues 20161212



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre

Service environnement, ressources
en eau et forêt,

Bureau qualité de l'eau

Arrêté de mise en demeure
(Article L. 216-1 du code de
l'environnement)
Assainissement de HORGUES

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU),

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L171-8 et son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et notamment les dispositions de l'orientation B «réduire les pollutions» relatives aux rejets de macropolluants,

VU l'acte de reconnaissance réglementaire de la station d'épuration de HORGUES valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00286 en date du 28 novembre 2007,

VU le rapport de manquement administratif n° 2016-PS-0004 dressé par un agent de contrôle de la DDT en date du 18 juillet 2016 accompagnant le courrier notifiant à la commune de HORGUES la non conformité de la station d'épuration communale vis à vis de la directive européenne ERU citée ci-dessus.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU le courrier du 10 novembre 2016 transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure pour observation ;

En l'absence de réponse du maire de HORGUES à ces transmissions;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne ERU et de l'arrêté ministériel susvisé, le système d'assainissement de HORGUES doit respecter les obligations résultant de cette réglementation et notamment traiter l'ensemble des eaux collectées en dehors des situations inhabituelles avec un niveau de performance suffisant et qu'à cette fin les volumes déversés directement au milieu naturel au niveau du déversoir de tête doivent être estimés,

CONSIDERANT que des travaux de réduction des eaux parasites doivent être engagés afin de pouvoir limiter les flux hydrauliques arrivant à la station d'épuration et que, soit par une réhabilitation ou une reconstruction des ouvrages, soit par un raccordement à une autre collectivité, le traitement des eaux usées collectées doit être fiabilisé,

CONSIDERANT en conséquence que la commune de HORGUES doit mettre en oeuvre un programme d'action pour la mise en conformité de ses ouvrages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La commune de HORGUES est mise en demeure :

- de mettre en place, au plus tard le **31 décembre 2016**, une surveillance des eaux by passées et de reprendre le canal de mesure de sortie de la station ; les résultats de la métrologie journalière sur ces deux points devront être relevés, ou stockés sur site et transmis trimestriellement par l'exploitant de la station au service de police de l'eau ;
- de mettre en place un stockage de boues basé sur un stockage d'une campagne annuelle avant le **31 mars 2017** et de proposer une solution réglementaire d'évacuation des boues avant le **30 juin 2017** ;
- de réaliser les travaux nécessaires à une régulation hydraulique de la station avant le **31 mars 2017** ;
- d'établir un programme détaillé d'actions sur son réseau de collecte sur la base des connaissances acquises lors des études préalables avant le **31 décembre 2016**. Ce programme sera transmis, pour information, au service chargé de la police de l'eau. Le marché de la tranche de travaux avant le **30 juin 2017**.
- de retenir le scénario de traitement de ses effluents sur la base des connaissances acquises lors des études préalables avant le **30 juin 2017**. Ce programme sera transmis, pour information, au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 2 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de HORGUES, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. le maire de HORGUES dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de HORGUES par les soins du directeur départemental des territoires. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du département, paraîtra sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de six mois et sera affiché en mairie de HORGUES pendant une durée minimale de un mois.

Copie sera adressée à :

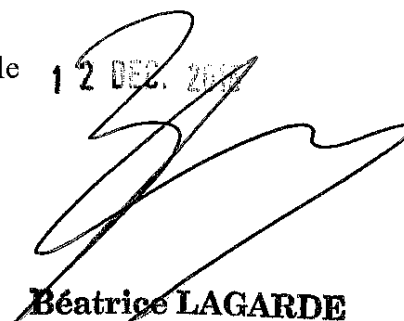
M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
M. le chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation en sera faite à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie (direction de l'écologie),
- Mme la directrice de la délégation Adour et Cotiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne ,
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur du SATESE des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 DEC. 2012



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-02-005

Arrêté portant délégation de signature pour les
programmes PNRU et NPNRU - Agence nationale pour la
rénovation urbaine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service
urbanisme foncier logement

Affaire suivie par : F. Bocher
Tél.: 05 62 51 40 66
Courriel : franck.bocher@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature
pour les programmes
PNRU et NPNRU

**Agence nationale pour la rénovation
urbaine**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

.../...

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, Délégué territorial adjoint de l'ANRU,

VU la décision de nomination de M. Joël FRAYSSE, directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc SAGNARD, fonction, en sa qualité de directeur départemental des territoires pour le département des Hautes-Pyrénées, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

- Sans limite de montant
- Limité à un montant de €

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc SAGNARD, délégation est donnée à M. Joël FRAYSSE, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

.../...

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Tarbes, le - 2 DEC. 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Déléguée territoriale de l'ANRU



Béatrice LAGARDE

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-12-09-008

ENTRAIDE SERVICES

Déclaration d'un organisme de services à la personne

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 345099725
N° SIREN 345099725**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme Association intermédiaire Entraide Services;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 2 décembre 2016,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 2 décembre 2016 par Madame Marie-Hélène BOUYGUES, en qualité de Présidente pour l'organisme **Association intermédiaire Entraide Services** dont l'établissement principal est situé Rue Jean Loup Chrétien - Centre Kennedy - 65000 TARBES et enregistré sous le N° SAP 345099725 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et/ou handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et/ou handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 9 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-12-02-006

CDU n°065-2016-0016 - Université de Toulouse II

*Convention d'utilisation relative à la mise à disposition d'un immeuble sis à TARBES (65000) pour
les besoins de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

N°065-2016-0016

-:- :- :-

Le 02 décembre 2016

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Rémi VIENOT, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°65-2016-08-01-001 du 1^{er} août 2016, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université de Toulouse II – Jean Jaurès, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par les articles D314-70 et suivants du Code de l'Education, représenté par son président Monsieur Daniel LACROIX, dont le siège est situé au 5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex 9, intervenant en qualité de représentant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, assisté de Madame Christine VERGNOLLE MAINAR, Directrice de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) Toulouse Midi-Pyrénées, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Béatrice LAGARDE, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Tarbes, 57 avenue d'Azereix.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE), école interne de l'Université Toulouse – Jean Jaurès, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Terrain appartenant à l'Etat sis à Tarbes, 57 avenue d'Azereix, immatriculé sous le n° CHORUS 171174/331198 SL n°5, situé en partie sur la parcelle cadastrée CK n°195, **d'une superficie totale de 51 950m²**, et occupé également par l'Université Toulouse III – Paul Sabatier (IUT de Tarbes).

Ce terrain supporte "l'aile nord" du bâtiment d'enseignement de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education, d'une surface bâtie de 1 175 m², d'une surface utile brute de 1 133 m² et d'une surface utile nette de 204 m².

Un extrait de plan cadastral figure en *annexe 1* du présent document.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Actuellement sans objet

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Actuellement sans objet

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'Education (cf. article L.719-4).

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Actuellement sans objet

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer (1)

Actuellement sans objet

(1) *Pour les immeubles à usage de bureaux*

Article 12

Révision du loyer (1)

Actuellement sans objet

(1) *Pour les immeubles à usage de bureaux*

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

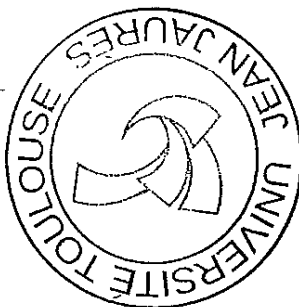
Pénalités financières

Actuellement sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Président de l'Université Toulouse – Jean Jaurès



Daniel LACROIX



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


Rémi VIENOT

La Directrice de l'ESPE


Christine VERGNOLLE MAINAR

La Préfète des Hautes-Pyrénées


Béatrice LAGARDE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-06-001

AP cessibilite des terrains nécessaires au rétablissement
d'un chemin agricole - RN 21

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2016
portant cessibilité des terrains
nécessaires au projet de rétablissement
d'un chemin agricole
Communes d'Azereix et Juillan

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 15 juillet 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 sur la section Tarbes-Lourdes, prorogé par décret n° 2012-876 du 16 juillet 2012,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1705-01 du 17 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'acquisition d'emprises à Azereix et Juillan, en vue de rétablir le chemin agricole n° 7, afin d'assurer un accès depuis la route départementale n° 936 à l'ensemble des propriétés qui bordent la route express et la bretelle de la sortie d'Ossun,
- Vu** le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin au 12 juillet 2016 inclus, sur le territoire des communes d'Azereix et Juillan, notamment le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- Vu** le rapport d'enquête et l'avis favorable de M^{me} Elisabeth SALON, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Pau, émis le 8 août 2016,
- Vu** le courrier du 30 novembre 2016 par lequel la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie demande la cessibilité des terrains pour lesquels les négociations amiables n'ont pas abouti,
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, les parcelles figurant sur l'état et le plan parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet de rétablissement du chemin agricole n° 7 dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 – section Tarbes-Lourdes, sur le territoire des communes d'Azereix et Juillan.

Article 2 : Conformément à l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey- BP 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairies d'Azereix et Juillan et notifié par la DREAL Occitanie aux propriétaires et usufruitiers concernés.

Tarbes, le - 6 DEC 2016
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-07-003

AP portant renouvellement 2016 auto-école WARNING



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2016-12
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" WARNING "

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011299-44 du 26 octobre 2011, portant agrément n° E 11 065 0399 0, de l'auto-école « WARNING » exploitée par Mme Rosa Alexandra HABAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0010 du 26 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011299-44 du 26 octobre 2011, susmentionné ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école « WARNING », située à Tarbes, 13 avenue des Forges, bâtiment 117, présentée par Mme Rosa Alexandra HABAS, en vue d'être autorisée à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Rosa Alexandra HABAS est autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 11 065 0399 0, dénommé « WARNING » et situé 13 avenue des Forges, bâtiment 117, à Tarbes (65000).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement, agrément n° E 11 065 0399 0, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1, AM, A1, A2, A et B96.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 20 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2011299-44 du 26 octobre 2011, modifié, portant agrément n° E 11 065 0399 0, de l'auto-école « WARNING » exploitée par Mme Rosa Alexandra HABAS, est abrogé.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Rosa Alexandra HABAS et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 07 DEC. 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-07-001

APautGERSBAISE07122016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

**portant autorisation d'utilisation
d'eau pour la consommation
humaine au profit du syndicat
d'alimentation en eau potable des
Hautes Vallées du Gers et de la Baïse**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 1954 modifié portant création du syndicat d'alimentation en eau potable des hautes vallées du GERS et de la BAISE,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 1955 notamment l'article 2 autorisant le syndicat d'alimentation en eau potable des hautes vallées du GERS et de la BAISE à dériver les eaux de la source « Boute Sansou » située sur la commune de Clarens,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 1988 déclarant d'utilité publique le projet d'établissement par le syndicat d'alimentation en eau potable des hautes vallées du GERS et de la BAISE de la zone de protection immédiate et de la zone de protection rapprochée de la source « Boute Sansou » située sur la commune de Clarens,
- Vu** la convention pour le transit d'eau potable entre le syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse et la commune de Castelnau-Magnoac du 17 décembre 1998,
- Vu** la convention pour le transit d'eau potable entre le syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse et le syndicat de Hountagnère du 17 septembre 2002,

.../...
1

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 26 octobre 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 novembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire du syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

Le syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse, représenté par son président est autorisé, en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique à traiter les eaux de la source Boute Sansou située sur la commune de Clarens, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

2- AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 2 : Localisation des installations de traitement

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement de Boute Sansou		523 C 521 C	Commune de Clarens

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du traitement de l'eau

Le traitement autorisé est le suivant :

- Traitement par filtration sur charbon actif en grains, sur 2 mètres de hauteur et sur une surface filtrante de 2 m²
- Injection de CO₂ lorsque le CO₂ libre sera inférieur à 40-45 mg/L.
- Filtration sur filtre à calcaire ouvert, de type Filtracarb, d'une surface filtrante de 8,95 m² (reminéralisation des eaux)
- Injection de soude pour mise à l'équilibre de l'eau
- Chloration par chlore gazeux.

Afin de maintenir la présence d'un résiduel de désinfection et la qualité sanitaire des eaux, une rechloration est réalisée sur la commune de Tajan.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.
Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

ARTICLE 4 : Modification du traitement de l'eau

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

3- AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : Autorisation de DISTRIBUTION d'eau destinée à la consommation humaine

Le syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de BOUTE SANSOU dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6: modalités de la distribution

Une fois désinfectée, l'eau est stockée dans la bache de distribution en liaison avec les réservoirs de Clarens lieu-dit Puyoulet attenant à la station de traitement. Elle est ensuite envoyée gravitairement ou par pompage vers l'un des trois services de distribution suivant :

Service Clarens : ce service fonctionnera en gravitaire depuis le réservoir de Clarens Puyoulet

Service Pinas : ce service fonctionne sous pression. Les pompes alimentent le réservoir sur Tour de Pinas/Uglas.

Service Galez/Bonrepos : ce service fonctionne en gravitaire.

Les communes alimentées sont : Aries-Espenan, Bonrepos, Caubous, Cizos, Clarens, Galez, Gaussan, Laran, Lassales, Monléon-Magnoac, Monlong, Organ, Pinas, Rejaumont, Tajan, Uglas.

Par ailleurs, à partir du réservoir de Rejaumont, une interconnexion existe avec le SIAEP de Hountagnère. Une interconnexion est également en place avec la commune de Castelnau-Magnoac au point de comptage situé à la limite administrative de la commune le long du CD n°137.

Le syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse alimente ce réseau de distribution dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse est tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

ARTICLE 8.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage,

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 8.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse.

4- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse, pour notification et à M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, pour information.

Tarbes, le

7 DEC 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-07-002

**ARRETE AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE ET
LA MARCHE "CORRIDA LOUS BERRETES" A
AUREILHAN LE 24 DECEMBRE 2016**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course pédestre sur route et marche
« Corrida Lous Berrétès »
le 24 décembre 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 24 octobre 2016 par Monsieur Serge ASTUGUEVIEILLE, président de l'association sportive et culturelle d'Aureilhan (ASCA) Fond et Grand Fond;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 novembre 2016 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental -DRT- du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Aureilhan en date du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65, parvenu en préfecture le 24 octobre 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Monsieur Serge ASTUGUEVIEILLE, président de l'association sportive et culturelle d'Aureilhan (ASCA) Fond et Grand Fond, est autorisé à organiser le 24 décembre 2016, une épreuve pédestre dénommée « Corrida Lous Berrètès », inscrite au calendrier 2016 des courses hors stade et comprenant une course pédestre de 10,7 kms (épreuve en circuit soit une boucle de 3,560 km parcourue trois fois) et une marche de 7,1 km (même boucle de 3,560 km parcourue deux fois), conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Cette épreuve se déroulera dans la ville d'Aureilhan, de 16H à 17H environ.

En application des observations émises par M. le maire d'Aureilhan, le départ de l'épreuve devra se faire à l'intérieur du stade Jules Ferry (rue Joliot Curie).

Les rues Jules Ferry et Joliot Curie seront neutralisées lors du départ de la course soit entre 15H50 et 16H15 environ, par quatre véhicules légers stationnés sur la chaussée.

Aucun véhicule ne sera stationné dans l'enceinte du stade Jules Ferry.

Nombre de participants attendus :300

Nombre de spectateurs attendus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès du groupe MAIF et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'Aureilhan. En cas de manquement sur ce point, Monsieur le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

– Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Aureilhan ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;
 - Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
 - **Pour la partie visant à la sécurité du public**, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
 - **Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général**, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
 - **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, en possession du permis de conduire, à chaque intersection du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe 2 au présent arrêté ;
 - Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et de respecter les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Aureilhan ;
-
- Disposer d'une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de l'association départementale de protection civile des Hautes-Pyrénées, conformément à la convention jointe au dossier et d'au moins une ambulance ;
 - Prévoir une liaison radio avec un médecin ou un service d'urgence ;
 - Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
 - Prévoir un local adapté et des accompagnateurs formés et en nombre suffisant, voire si possible diplômés, en vue d'un éventuel contrôle anti-dopage ;
 - Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation, afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de « sécurité » ;
 - Prévoir une liaison radio testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées -DRT- ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Aureilhan ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme des Hautes-Pyrénées ;
- M. Serge ASTUGUEVIEILLE, président de l'association sportive et culturelle d'Aureilhan (ASCA) Fond et Grand Fond,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du département.

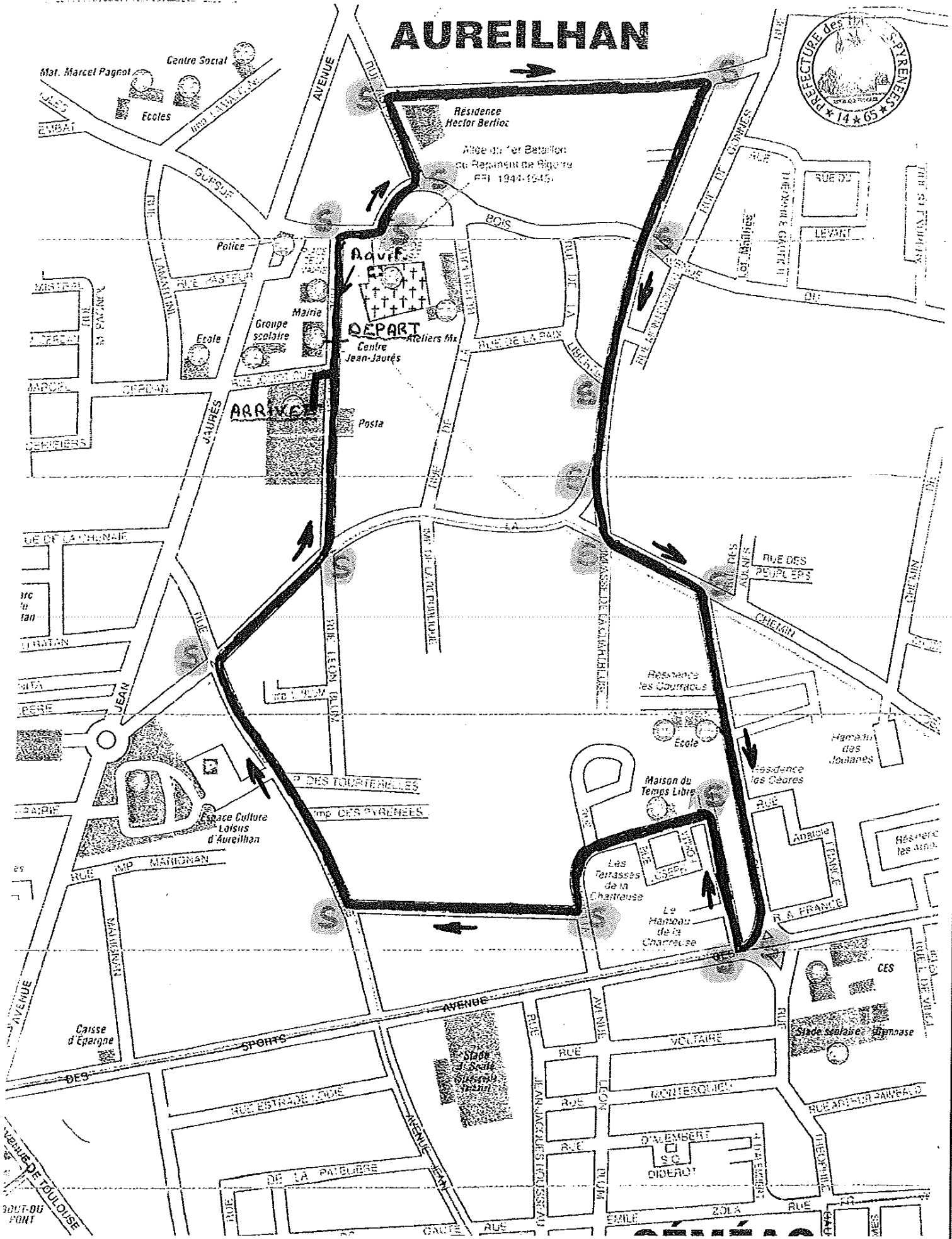
Tarbes, le

7 DEC 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



LISTE DES SIGNALEURS



CORRIDA " LOUS BERRETES "

Samedi 24 décembre 2016

Nom et Prénom	Adresse			N° Permis
ASTUGUEVIEILLE Jean-Marc	31 avenue des Castors	65800	AUREILHAN	920965300187
ASTUGEVIEILLE Maryse	31 Avenue des Castors	65800	AUREILHAN	95944
ABADIE Jean-Marc	57 rue Alsace Lorraine	65000	TARBES	76673
AGUERRI Joachin	99 lot. Array Dou Sou	65000	TARBES	94058
BASSETTI Louis	1 impasse Molière	65380	OSSUN	98355
CABALOU Louis	25 rue Noël Claverie	65430	SOUES	64494
CABASSY Roger	6 rue Voltaire	65430	SOUES	61919
CARCENAC Jacques	14 rue Louis Aragon	65430	SOUES	112606
CAUBISSENS Bernard	24 rue André Fourcade	65430	SOUES	112795
DUPUY Georges	1 ter rue de la Chartreuse	65800	AUREILHAN	51487
ESPERON Gilles	22 rue des Carmes	65000	TARBES	8012310673
LAY Robert	10 rue Jules Valles	65430	SOUES	48139
MOULIE Bruno	8 Chemin du Roy	65800	AUREILHAN	851165300442
NICOLLE Roger	Lotissement Mailhes	65800	AUREILHAN	258108
PAHU Claude	Rue de Gavarnie	65800	AUREILHAN	79448
ESCOULA Charles	5 rue du Pic Du Midi	65350	CALAVANTE	80067
SUBIRA Christian	14 rue jules Valles	65430	SOUES	34805

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-009

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté de
communes des coteaux de Pouyastruc et du Canton de
Tournay



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°
fixant le nombre et la
répartition des sièges au sein du
conseil communautaire de la
communauté de communes des
coteaux de Pouyastruc et du
Canton de Tournay

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-01-003 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay, modifié ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté de création, à savoir le 1^{er} juillet 2016, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Le conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay est composé de 69 sièges.

ARTICLE 2 – Les sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay sont répartis ainsi qu'il suit :

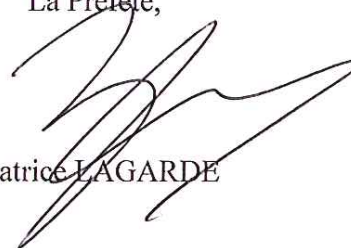
Nom de la commune	Nombre de sièges
TOURNAY	8
BORDES	4
POUYASTRUC	4
LASLADES	2
MASCARAS	2
SOUYEAUX	1
CABANAC	1
CALAVANTE	1
OZON	1
AUBAREDE	1
BOULIN	1
BURG	1
CASTELVIEILH	1
MARSEILLAN	1
GOUDON	1
DOURS	1
BEGOLE	1
CHELLE-DEBAT	1
CASTERA-LOU	1
LESPOEUY	1
MOULEDOUS	1
LUC	1
LOUIT	1
CLARAC	1
OUEILLOUX	1
HITTE	1
LANSAC	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
PEYRAUBE	1
COLLONGUES	1
OLEAC-DEBAT	1
BERNADETS-DESSUS	1
FRECHOU-FRECHET	1
BARBAZAN-DESSUS	1
LANESPEDE	1
SINZOS	1
SABALOS	1
POUMAROUS	1
OLEAC-DESSUS	1
COUSSAN	1
ORIEUX	1
HOURC	1
MUN	1
LIZOS	1
BOUILH-PEREUILH	1
JACQUE	1
LHEZ	1
MARQUERIE	1
RICAUD	1
CASTERA-LANUSSE	1
SOREAC	1
GONEZ	1
CAHARET	1
PEYRIGUERE	1
THUY	1

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le - 9 DEC. 2016

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

REDS 230 P -

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-010

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté de
communes des Véziaux d'Aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°
fixant le nombre et la
répartition des sièges au sein du
conseil communautaire de la
communauté de communes des
Véziaux d'Aure

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 5211-6-2 1bis qui dispose « En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes.[...] » ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-01-019 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes des Véziaux-d'Aure ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté de création, à savoir le 1^{er} juillet 2016, d'un délai de trois mois pour

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le conseil communautaire de la communauté de communes des Véziaux d'Aure est composé de 64 sièges.

ARTICLE 2 – Les sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Véziaux d'Aure sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
SAINT-LARY-SOULAN	6
ARREAU	5
SARRANCOLIN	4
GUCHEN	2
VIELLE-AURE	2
CADEAC	2
ANCIZAN	2
LOUDENVIELLE	2
ARAGNOUET	1
VIGNEC	1
BEYREDE-JUMET	1
BORDERES-LOURON	1
GENOS	1
BOURISP	1
AZET	1
GUCHAN	1
BAZUS-AURE	1
ILHET	1
SAILHAN	1
ADERVIELLE-POUCHERGUES	1
JEZEAU	1
GREZIAN	1
VIELLE-LOURON	1
AULON	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
GOUAUX	1
AVAJAN	1
CAMPARAN	1
PAILHAC	1
LOUDERVIELLE	1
BAREILLES	1
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	1
ASPIN-AURE	1
MONT	1
GERM	1
CADEILHAN-TRACHERE	1
ESTENSAN	1
LANCON	1
BARRANCOUEU	1
TRAMEZAYGUES	1
ENS	1
ESTARVIELLE	1
CAMOUS	1
CAZAUX-DEBAT	1
GRAILHEN	1
RIS	1
FRECHET-AURE	1
ARDENGOST	1

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme et MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le - 9 DEC. 2016

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

0108 056 0 -

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-014

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté de
communes du Magnoac et du Pays de Trie



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°
fixant le nombre et la
répartition des sièges au sein du
conseil communautaire de la
communauté de communes du
Magnoac et du Pays de Trie

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-01-004 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes du Magnoac et du Pays de Trie, modifié ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté de création, à savoir le 1^{er} juillet 2016, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Le conseil communautaire de la communauté du Magnoac et du Pays de Trie est composé de 68 sièges.

ARTICLE 2 – Les sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
TRIE-SUR-BAISE	9
CASTELNAU-MAGNOAC	6
MONLEON-MAGNOAC	4
BONNEFONT	3
THERMES-MAGNOAC	1
PUYDARRIEUX	1
PUNTOUS	1
SADOURNIN	1
CAMPUZAN	1
SARIAC-MAGNOAC	1
FONTRAILLES	1
SERE-RUSTAING	1
ANTIN	1
GUIZERIX	1
CIZOS	1
BAZORDAN	1
VILLEMBITS	1
LUSTAR	1
GAUSSAN	1
MONLONG	1
LALANNE-TRIE	1
MAZEROLLES	1
BERNADETS-DEBAT	1
LARROQUE-MAGNOAC	1
LUBY-BETMONT	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
LALANNE-MAGNOAC	1
VIDOU	1
BUGARD	1
LAPEYRE	1
TOURNOUS-DARRE	1
BETPOUY	1
ESTAMPURES	1
OSMETS	1
LUBRET-SAINT-LUC	1
DEVEZE	1
ARIES-ESPENAN	1
LAMARQUE-RUSTAING	1
VILLEMUR	1
PEYRET-SAINT-ANDRE	1
LARAN	1
VIEUZOS	1
FRECHEDE	1
BETBEZE	1
CAUBOUS	1
HACHAN	1
ORGAN	1
POUY	1
LASSALES	1
BARTHE	1
CASTERETS	1

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le - 9 DEC. 2016

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

008 330 0 -

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-011

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté de
communes du Plateau de Lannemezan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°
fixant le nombre et la
répartition des sièges au sein du
conseil communautaire de la
communauté de communes du
Plateau de Lannemezan

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-01-016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes des Baronnies, de Neste-Baronnies et du Plateau de Lannemezan et des Baïses modifié ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté de création, à savoir le 1^{er} juillet 2016, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Le conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan est composé de 82 sièges.

ARTICLE 2 – Les sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
LANNEMEZAN	19
CAPVERN	4
BARIHE-DE-NESTE(LA)	3
GALAN	2
HECHES	1
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	1
CLARENS	1
PINAS	1
ESCALA	1
CAMPISTROUS	1
UGLAS	1
MONTASTRUC	1
MONTOUSSE	1
HOUEYDETS	1
MAUVEZIN	1
LAGRANGE	1
LORTET	1
LUTILHOUS	1
TILHOUSE	1
ARNE	1
IZAUX	1
BONREPOS	1
REJAUMONT	1
RECURT	1
GALEZ	1
BOURG-de-BIGORRE	1
LABASTIDE	1
ESPARROS	1
TAJAN	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
LIBAROS	1
CASTELBAJAC	1
BENQUE	1
MOLERE	1
CHELLE-SPOU	1
TOURNOUS-DEVANT	1
ASQUE	1
SAINT-ARROMAN	1
LABORDE	1
ARTIGUEMY	1
CASTILLON	1
BONNEMAZON	1
SARLABOUS	1
SENTOUS	1
GAZAVE	1
ESPECHE	1
BULAN	1
GOURGUE	1
BAZUS-NESTE	1
PERE	1
BATSERE	1
ESCONNETS	1
LOMNE	1
FRECHENDETS	1
SABARROS	1
ESCOTS	1
ARRODETS	1
ESPIELH	1
MAZOUAU	1

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le - 9 DEC. 2016

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

105

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-012

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté de
communes Neste-Barousse



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°
fixant le nombre et la
répartition des sièges au sein du
conseil communautaire de la
communauté de communes
Neste-Barousse

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-01-012 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes de la Vallée de la Barousse et du Canton de Saint-Laurent-de-Neste, modifié ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté de création, à savoir le 1^{er} juillet 2016, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Le conseil communautaire de la communauté de communes Neste-Barousse est composé de 56 sièges.

ARTICLE 2 – Les sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Neste-Barousse sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
SAINT-LAURENT-de-NESTE	6
LOURES-BAROUSSE	4
TUZAGUET	3
CANTAOUS	2
MAZERES-de-NESTE	2
SAINT-PAUL	2
SIRADAN	1
TIBIRAN-JAUNAC	1
IZAOURT	1
NISTOS	1
BERTREN	1
BIZE	1
SALECHAN	1
AVENTIGNAN	1
ANERES	1
NESTIER	1
MONTEGUT	1
MAULEON-BAROUSSE	1
SARP	1
BIZOUS	1
GENEREST	1
ANLA	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
SOST	1
LOMBRES	1
SACOUÉ	1
THEBE	1
SEICH	1
ESBAREICH	1
GEMBRIE	1
TROUBAT	1
MONTSERIE	1
HAUTAGET	1
FERRERE	1
AVEUX	1
CAZARILH	1
GAUDENT	1
CRECHETS	1
SAINTE-MARIE	1
BRAMEVAQUE	1
ANTICHAN	1
ILHEU	1
OURDE	1
SAMURAN	1

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme et MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le - 9 DEC. 2016

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

0000000000

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-013

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté de
communes Pyrénées-Vallée des Gaves



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°
fixant le nombre et la
répartition des sièges au sein du
conseil communautaire de la
communauté de communes
Pyrénées-Vallée des Gaves

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 5211-6-2 1bis qui dispose « En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes.[...] » ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-01-001 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes de la vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre, modifié ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté de création, à savoir le 1^{er} juillet 2016, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Vallée des Gaves est composé de 64 sièges.

ARTICLE 2 – Les sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Vallée des Gaves sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
ARGELES-GAZOST	10
PIERREFITTE-NESTALAS	3
CAUTERETS	3
LUZ-SAINT-SAUVEUR	3
GAVARNIE-GEDRE	2
ARRENS-MARSOUS	2
ARRAS-en-LAVEDAN	1
LAU-BALAGNAS	1
AYZAC-OST	1
BEAUCENS	1
AGOS-VIDALOS	1
VILLELONGUE	1
ESQUIEZE-SERE	1
SAINT-SAVIN	1
ARCIZANS-AVANT	1
GEZ-ARGELES	1
AYROS-ARBOUIX	1
ADAST	1
BOO-SILHEN	1
AUCUN	1
SOULOM	1
PRECHAC	1
SALLES-ARGELES	1
VIZOS	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
OUZOUS	1
ESTERRE	1
BAREGES	1
BUN	1
ARTALENS-SOUIN	1
SAINT-PASTOUS	1
SALIGOS	1
SAZOS	1
GAILLAGOS	1
BETPOUEY	1
ARCIZANS-DESSUS	1
SERS	1
VIER-BORDES	1
SASSIS	1
VIELLA	1
ESTAING	1
SERE-en-LAVEDAN	1
SIREIX	1
CHEZE	1
GRUST	1
VISCOS	1
UZ	1
VIEY	1

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le - 9 DEC. 2016

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

8708 7111 p

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-003

Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société "Air Marine"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2016-12-
portant autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol à des fins de travail aérien
société "AIR MARINE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** la demande du 22 novembre 2016 par laquelle M. Gilles OLICHON, gérant de la société « AIR MARINE », sise 305 avenue de Mont de Marsan à LEOGNAN (33), sollicite un renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 28 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 1er décembre 2016 ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - la société « AIR MARINE », sise 305 avenue de Mont de Marsan à LEOGNAN (33), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 22 novembre 2016, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 8 juin 2017 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§5005 f) qui imposent au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air, une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

ARTICLE 2 – la société « AIR MARINE » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres ;
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc ...

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans les fiches techniques annexées au présent arrêté, ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. Gilles OLICHON, gérant de la société « AIR MARINE ».

Tarbes, le

9 Dec. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

3	PRISES DE VUE AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	------------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.


Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1</p>	<p>Page : 16/16</p>	<p>Version 0 du 18/05/2016</p>
--	--	---------------------	------------------------------------

Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.


Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 17/17	Version 0 du 18/05/2016
---	---	---	--------------	----------------------------

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES - VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	---



Caractéristiques de l'activité

Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs
- Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- UIm Classe 5

Équipage

Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteur minimale

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

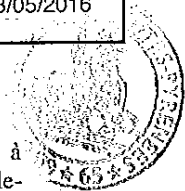
Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-001

arrêté portant autorisation de survol de dérogation aux
hauteurs de survol à des fins de travail aérien de la société
"APEI"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE 65-2016-12-
portant autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol à des fins de travail aérien
société "APEI"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** la demande du 9 novembre 2016 par laquelle M. Richard REFOUVELET, chef pilote à la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », sise Les Corats, aérodrome de Moulins Montbeugny à TOULON sur ALLIER (03), sollicite un renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 28 avril 2016, valable un an ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 16 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », sise Les Corats, aérodrome de Moulins Montbeugny à TOULON sur ALLIER (03), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 9 novembre 2016, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 28 avril 2017 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé.

ARTICLE 2 – la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par

téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. Richard REFOUVELET, chef pilote à la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI ».

Tarbes, le - 9 DEC. 2016

Pour la Préfecture et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

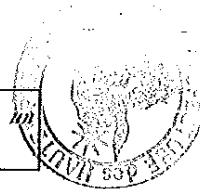
ANNEXE



Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--



Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGF) avec un seul moteur en fonctionnement ([N-1] / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-006

arrêté portant modification des compétences de la
communauté de communes Neste Baronnies



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2016 -

portant modification des
compétences de la communauté
de communes Neste Baronnies

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1994 portant création de la communauté de communes Neste Baronnies et les arrêtés, modifié;

Vu la délibération en date du 18 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes Neste Baronnies ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La restitution de la compétence suivante aux communes membres de la communauté de communes Neste Baronnies est acceptée, à savoir :

« Gestion et protection des ressources en eau :

- ✓ Protection, maintien et valorisation des cours d'eau
- ✓ Production d'eau potable et gestion des réseaux

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les actions liées aux ressources en eau sont considérées d'intérêt communautaire lorsqu'elles s'appliquent à plus de 20% de la population et à deux communes au moins. »

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes Neste Baronnies, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le - 9 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

MARC ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-05-003

**MEDAILLE HONNEUR DU TRAVAIL
PROMOTION DU 1er JANVIER 2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ

accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier De La Légion d'Honneur
Officier De l'Ordre National Du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 9 juin 2016 portant nomination de Madame La Préfète des Hautes- Pyrénées , Mme Béatrice LAGARDE,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALFEREZ Jérôme**
MONTEUR RESEAUX ELECTRIQUE, BOUYGUES ENERGIES et SERVICES,
BORDEAUX.
demeurant à LOURDES
- **Madame ANDRE Stéphanie**
SECRETAIRE COMPTABLE, SAS ORMEAUDIS, TARBES.
demeurant à LAYRISSE
- **Madame ARBERET Catherine**
RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES, SEMETHERM DEVELOPPEMENT,
BAGNERES-DE-BIGORRE.
demeurant à LESPONNE
- **Monsieur AUSSAT Gilles**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à OSSUN
- **Madame BADIE Annie**
EMPLOYEE DE JARDINERIE, JARDILAND ENSEIGNES SAS, JOINVILLE-LE-PONT.
demeurant à IBOS

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- C
- Madame **BAILLES Cécile**
CONSEILLER VENDEUR, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à IBOS
 - Madame **BARON Martine**
EMPLOYEE COMMERCIALE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à SOUES
 - Monsieur **BARROUQUERE Joël**
EMPLOYE COMMERCIAL, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à TARBES
 - Monsieur **BASCANS Yves**
PILOTE CHAMBRE FROIDE WEEK-END, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-
ARROS.
demeurant à LACASSAGNE
 - Madame **BASSETTI Valérie**
HÔTESSE DE CAISSE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à AUREILHAN
 - Monsieur **BECERRA Jean**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à TARBES
 - Monsieur **BEGUE Jean-Pierre**
CHEF DE POSTE, ROUTIERE DES PYRENEES, TARBES.
demeurant à CIEUTAT
 - Monsieur **BELLEMIN Dominique**
INGENIEUR, ATOS INFOGERANCE, BEZONS.
demeurant à TARBES
 - Monsieur **BENEL Claude**
DIRECTEUR DE MAGASIN, GROUPE MR BRICOLAGE, LA CHAPELLE-SAINT-
MESMIN.
demeurant à ORLEIX
 - Monsieur **BERROTTE Pierre**
OUVRIER EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à TARBES
 - Madame **BEYRIES Maryse**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à SOUYEAUX
 - Monsieur **BIFFI Jean-Marc**
INGENIEUR, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, TOULOUSE.
demeurant à BENQUE
 - Madame **BIGNALET Christine**
AGENT DE MAÎTRISE, AGENCE BIGNALET, LOURDES.
demeurant à LALOUBERE

- **Madame BIGNALET Nathalie**
SECRETARE, AGENCE BIGNALET, LOURDES.
demeurant à LOURDES

- **Madame BIGOT Jocelyne**
AGENT ENTRETIEN, ADMR, OSSUN.
demeurant à AZEREIX

- **Monsieur BORDENAVE Gilles**
GESTIONNAIRE RAYONS, MONSIEUR BRICOLAGE SA, TARBES.
demeurant à IBOS

- **Monsieur BORREGO Crespin**
CHEF DE CHANTIER, S.A.S. GALLEGO, SEMEAC.
demeurant à ODOS

- **Monsieur BOUHELIER Pascal**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à SEMEAC

- **Monsieur BRANENX Yves**
TECHNICIEN METHODES, S A S SEB, LOURDES.
demeurant à GER

- **Madame CABARBAYE Danielle**
AGENT SERVICE HOSPITALIER, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.
demeurant à LAGARDE

- **Monsieur CALCERRADA Henri**
CHARGE AFFAIRES PROFESSIONNELLES, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-
PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à JUILLAN

- **Monsieur CANO Patrice**
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1er CLASSE, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE,
BORDERES-SUR-L'ECHÉZ.
demeurant à VILLENAVE-PRES-MARSAC

- **Monsieur CARRERE Jean -Bernard**
ELECTROMECHANICIEN, ALTEO ARC, SARRANCOLIN.
demeurant à LAGRANGE

- **Monsieur CAZAUX Didier**
TECHNICIEN ATELIER, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à JUILLAN

- **Monsieur CAZENAVE Francis**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à TARBES

- **Monsieur CERVERA Sébastien**
MECANICIEN, ROUTIERE DES PYRENEES, TARBES.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE

- Madame **CIRICHELLI Marie - Hélène**
TECHNICIEN TRAITEMENT DE L INFORMATION, CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILLIALES, TARBES.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHÉZ

- Madame **CORDERO Valérie**
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE

- Monsieur **COUJET Frédéric**
TECNICIEN DE MAINTENANCE, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à MAZEROLLES

- Madame **COURADE Barbara**
CABLEUSE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à POUYASTRUC

- Monsieur **CRESPO Stéphane**
INGENIEUR, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à JUILLAN

- Monsieur **CUBERO Frédéric**
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.
demeurant à TARBES

- Monsieur **CUNIN - PARISOT Claude**
OUVRIER AUTOROUTIER, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES, BIARRITZ.
demeurant à LA BARTHE-DE-NESTE

- Madame **DA - SILVA Marie**
EMPLOYEE DE RESTAURATION, CAFETERIA MERIDIEN, IBOS.
demeurant à BAZET

- Madame **DAULON Corinne**
EMPLOYEE RESTAURATION, ELLIOR ENTREPRISE, SOUES.
demeurant à SOUES

- Monsieur **DAVAREND - DEYCARD Didier**
AGENT DE FARICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à ARGELES-GAZOST

- Monsieur **DEGRANGE Luc**
INGENIEUR, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
demeurant à OSSUN

- Madame **DELFOUGEAC Brigitte**
COMPTABLE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à TARBES

- Monsieur **DE SOUSA E SILVA Luis**
AJUSTEUR CELLULE, SOCIETE A.A.A., PARIS 11EME.
demeurant à SAINT-PE-DE-BIGORRE

- **Monsieur DEVOS Yanick**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à LOURDES

- **Monsieur DIEU Patrick**
OUVRIER PROFESSIONNEL, ALTEO ARC, SARRANCOLIN.
demeurant à BEYREDE-JUMET

- **Monsieur DINANT Jean - Claude**
TRAVAILLEUR HANDICAPE, ESAT FOYER ET SAVS DU PLATEAU, LANNEMEZAN.
demeurant à LANNEMEZAN

- **Monsieur DINERCE Christian**
OUVRIER ENTRETIEN, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES, BIARRITZ.
demeurant à SEMEAC

- **Monsieur DOIGNON Nicolas**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à ODOS

- **Monsieur DOISY Aldo**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à LOURDES

- **Madame DUBEAU Nathalie**
SECRETAIRE, CLINIQUE KORIAN PIETAT, BARBAZAN-DEBAT.
demeurant à ORLEIX

- **Monsieur DUCOS Christophe**
EQUIPIER DE COLLECTE, VEOLIA PROPLETE MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à AUREILHAN

- **Madame DUMOTIER Valérie**
AGENT SERVIVE HOSPITALIER, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHÉZ

- **Madame DUPONT Joëlle**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à TARBES

- **Monsieur DUPUI Régis**
CONDUCTEUR POIDS LOURD, VIA LOCATION SAS, LA DEFENSE.
demeurant à OSSUN

- **Monsieur DURAN Didier**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à LOURDES

- **Monsieur DUVERGER Nicolas**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à ARGELES-GAZOST

- Madame **DZIUBA Marie - Ange**
HOTESSE DE CAISSE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à SOUES
- Madame **ELIAUTOUT Marlène**
EMPLOYEE COMMERCIALE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHÉZ
- Monsieur **ESCUDE Laurent**
AJUSTEUR AERONAUTIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à BAZUS-NESTE
- Monsieur **ESPENAN Willy**
CONDUCTEUR ATELIER FRUITS, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à SENAC
- Monsieur **ETCHALUS Franck**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à TARBES
- Monsieur **FAISEAU - DUCOUDRAY Yvon**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à ARGELES-GAZOST
- Madame **FLAVIGNY Sylvie**
OUVRIER D'ENTRETIEN, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES, BIARRITZ.
demeurant à LANNEMEZAN
- Monsieur **FOGGIATO Lionel**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à TARBES
- Madame **FOURCADE Sandrine**
EMPLOYEE COMMERCIAL CONFIRME, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
demeurant à LA BARTHE-DE-NESTE
- Madame **FOURCADE Sylvie**
EMPLOYEE COMMERCIALE, SAS ORMEAUDIS, TARBES.
demeurant à HITTE
- Madame **FRANCISCO Catherine**
AIDE SOIGNANTE, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHÉZ
- Madame **FRECHOU Danièle**
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE, BORDERES-SUR-L'ECHÉZ.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHÉZ
- Monsieur **GALBADI Stéphane**
TECHNICIEN, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à AURENSAN

- **Monsieur GALEWSKI David**
PEINTRE EN BÂTIMENT, ENTREPRISE BOUYSSONNIE, BAZET.
demeurant à BAZET

- **Madame GALIAY- PIARRETTE Marie- Thérèse**
AGENT DES SERVICES LOGISTIQUES, MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE,
BAGNERES-DE-BIGORRE.
demeurant à LABASSERE

- **Madame GAMEZ Angéline**
ASSISTANTE RESPONSABLE TEXTILE, SAS ORMEAUDIS, TARBES.
demeurant à AUREILHAN

- **Monsieur GARCIA Claude**
MONTEUR ELECTRONIQUE, ENSTO NOVEXIA SAS, BAGNERES-DE-BIGORRE.
demeurant à GERDE

- **Madame GENSOUS Christiane**
EMPLOYEE AGENT DOMICILE, ADMR, OSSUN.
demeurant à OSSUN

- **Monsieur GEORGES Stéphane**
CHEF METIER SUPPORT METHODES, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à LALOUBERE

- **Madame GEY Valérie**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à ADE

- **Monsieur GIRARD Christophe**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à ARGELES-GAZOST

- **Madame GLEYZES Florence**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à ARGELES-GAZOST

- **Monsieur GOTI Aïtor**
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à TARBES

- **Monsieur GRATTEPANCHE Marc**
DIRECTEUR, JARDILAND ENSEIGNES SAS, JOINVILLE-LE-PONT.
demeurant à TARBES

- **Madame GRIMAUD Stéphanie**
CHARGEE DE PROJETS, CARSAT MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à TARBES

- **Madame GUERRE Josiane**
VENDEUSE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT

- **Monsieur GUICHET Fabrice**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à ARGELES-GAZOST

- **Madame HALLOUZ Zohra**
EMPLOYEE DE RESTAURATION, CAFETERIA MERIDIEN, IBOS.
demeurant à TARBES

- **Monsieur HARAMBERRY Gérard**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à ARGELES-GAZOST

- **Monsieur HAURIE Thierry**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à PIERREFITTE-NESTALAS

- **Madame HERNANDEZ Agnès**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à ESQUIEZE-SERE

- **Monsieur HUMBERT Franck**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à LOURDES

- **Monsieur IRIART Bernard**
PREPARATEUR LAITIER, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à ESCONDEAUX

- **Monsieur JACQUOT Benoît**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à SAINT-MARTIN

- **Madame JOLY Brigitte**
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE, BORDERES-SUR-L'ECHÉZ.
demeurant à JUILLAN

- **Madame JOUANOULOU Jacquilde**
TECHNICIENNE DE SURFACE, URSSAF MIDI PYRENEES Site de l'ARIEGE, FOIX.
demeurant à TARBES

- **Madame LABEDAN Marie -Paule**
INFIRMIERE, KORIAN LE CARMEL, TARBES.
demeurant à AYZAC-OST

- **Monsieur LABORDE Vincent**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à BORDES

- **Madame LAC Valérie**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à ARGELES-GAZOST

- **Monsieur LAFFORGUE Guy**
TRAVAILLEUR ESAT 47 Rue du, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à TARBES
- **Monsieur LAFOURCADE Jérôme**
MANAGER, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à LAFITOLE
- **Madame LAINE Geneviève**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à IBOS
- **Madame LAPEYRONNIE Christelle**
EMPLOYEE DE RESTAURATION, CASINO, SAINT-ETIENNE.
demeurant à TARBES
- **Madame LAVEDAN Sylviane**
MONITEUR DES VENTES, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à AUREILHAN
- **Madame LEBRETON Christine**
SUPERVISEUR, SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER-ICF, PARIS.
demeurant à OUEILLOUX
- **Madame LEVREY Christelle**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à ARRENS-MARSOUS
- **Monsieur LIZOUNAT Jérôme**
BOULANGER, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à BAZET
- **Madame LONCAN Michèle**
VENDEUSE, SARL DOUBRERE CHAUSSURES, TARBES.
demeurant à TARBES
- **Madame LOUIT Isabelle**
EMPLOYEE COMMERCIALE, SAS ORMEAUDIS, TARBES.
demeurant à BAZET
- **Madame LOZANO Ramona**
HÔTESSE DE CAISSE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à TARBES
- **Monsieur MACHHOUR El Hassane**
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.
demeurant à MAZERES-DE-NESTE
- **Monsieur MAC Philippe**
TECHNICIEN, EIFFAGE ENERGIE SUD-OUEST, TOULOUSE.
demeurant à TARBES

- **Monsieur MARIE - JOSEPH Eddy**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à SOULOM
- **Madame MARQUES Fernanda**
EMPLOYEE DE RESTAURATION, CAFETERIA MERIDIEN, IBOS.
demeurant à SANOUS
- **Madame MARTIN - PETRISSANS Andrée**
PHARMACIEN RESPONSABLE PHARMACIE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à AZEREIX
- **Madame MARTIN Rachel**
TECHNICIENNE, TOTAL ELF EXPLOITATION PRODUCTION, COURBEVOIE.
demeurant à FERRIERES
- **Monsieur MARTIN Sébastien**
PREPATEUR LAITIER, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à CASTELVIEILH
- **Monsieur MARTRE Jean - Michel**
CONTROLEUR, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
demeurant à CALAVANTE
- **Madame MENGELLE Yolande**
SECRETAIRE DE DIRECTION, ADMR, OSSUN.
demeurant à AZEREIX
- **Madame MEYJOUNIAL Stéphanie**
TECHNICIEN ETUDES, NESTADOUR, LOUEY.
demeurant à MONTGAILLARD
- **Monsieur MICHELON Jean- Louis**
TECHNICIEN PIECES RECHANGES, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à JUILLAN
- **Monsieur MORAS Thierry**
CADRE, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à AZEREIX
- **Monsieur NEBOUT Patrick**
RESPONSABLE TECHNIQUE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à BOURS
- **Monsieur NGUYEN - VAN- MAI Christophe**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à ARGELES-GAZOST
- **Monsieur PALISSE Jean -Jacques**
EMPLOYEE LIBRE SERVICE, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SOUES

- **Madame PAYET Sandrine**
AGENT SERVICE HOSPITALIER, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.
demeurant à ORLEIX
- **Madame PECANTET -BALOUS Karine**
OUVRIER ENTRETIEN, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES, BIARRITZ.
demeurant à LANNEMEZAN
- **Monsieur PEREZ Henri**
RESPONSABLE DE RAYON, JARDILAND ENSEIGNES SAS, JOINVILLE-LE-PONT.
demeurant à GARDERES
- **Madame PETCHOT - GARDIA Stéphanie**
EMPLOYEE DE RESTAURATION, CAFETERIA MERIDIEN, IBOS.
demeurant à TARBES
- **Madame PETIT Cécile**
TECHNICIENNE, VEOLIA ZONE GRAND-OUEST, NANTERRE.
demeurant à SEMEAC
- **Monsieur PEYROU Olivier**
OUVRIER SALAISONNIER, SALAISONS PYRENEENNES, IBOS.
demeurant à SEMEAC
- **Madame POIRIER Sandrine**
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à TARBES
- **Monsieur POLITO - SANCET Stéphane**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur PORQUET Stéphane**
CHEF D'EQUIPE, NEXTER MUNITIONS, TARBES.
demeurant à BOURS
- **Madame POSE Christelle**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à LAU-BALAGNAS
- **Monsieur RABASSE Eric**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à HORGUES
- **Monsieur REBOURS Mickaël**
CONDUCTEUR CENTRALE BETON, BETON CONTRÔLE DU BEARN, LESCAR.
demeurant à OSSUN
- **Monsieur RICHARD Vincent**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à ARGELES-GAZOST

- **Monsieur RIOU Olivier**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à ARGELES-GAZOST
- **Madame SAINT AGNE Valérie**
HÔTESSE DE CAISSE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à TALAZAC
- **Madame SANTARELLI Valérie**
SECRETAIRE, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.
demeurant à ALLIER
- **Madame SANTOLARIA Marie -Paule**
EMPLOYEE COMMERCIALE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à TARBES
- **Madame SARNIGUET Carole**
AGENT DE VOYAGES, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à ESCONDEAUX
- **Monsieur SERRES Richard**
INGENIEUR PETROLIER, TOTAL SA, COURBEVOIE.
demeurant à CLARENS
- **Monsieur SICOT Jean- François**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à ARRENS-MARSOUS
- **Monsieur SOLLE Jean-Marc**
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.
demeurant à SARP
- **Monsieur SOULAN Lionnel**
AJUSTEUR MONTEUR, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à AUREILHAN
- **Monsieur SPITERI Philippe**
AGENT D'ACCEUIL SURVEILLANCE, SEM ARAGNOUET PIAU-ENGALY,
ARAGNOUET.
demeurant à ARAGNOUET
- **Madame STARCK Geneviève**
AGENT DE PROMOTION MEDICO COMMERCIAL, THUASNE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à CAMPUZAN
- **Monsieur SUBRA Lucien**
CONSEILLER PÔLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-
PYRENEES, BALMA.
demeurant à GUCHAN
- **Monsieur TALLEGON Joël**
OPERATEUR DE POUDRAGE, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à BONNEFONT

- **Monsieur TORRESAN Jérôme**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à LOUEY
- **Madame UFFERTE Sylvie**
RESPONSABLE COMMERCIAL CONFIRME, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
demeurant à JUILLAN
- **Madame VERDIER Françoise**
CHEF DE RAYON, JARDILAND ENSEIGNES SAS, JOINVILLE-LE-PONT.
demeurant à AUREILHAN
- **Madame VERDIER Sylvie**
AGENT DE SERVICE DE LOGISTIQUE N 2, ASEI, RAMONVILLE SAINT AGNE.
demeurant à TRIE-SUR-BAISE
- **Monsieur VICTOR Jean- Luc**
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.
demeurant à BIZE
- **Madame VILLACAMPA Claudette**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à TARBES
- **Madame WERBROUCK Christine**
VENDEUSE, SAS ORMEAUDIS, TARBES.
demeurant à TARBES
- **Monsieur ZANIBELLATO Sébastien**
AJUSTEUR MONTEUR, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à ODOS

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ABADIE Claudine**
HOTESSE ACCUEIL, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à JUILLAN
- **Monsieur ALFEREZ Jérôme**
MONTEUR RESEAUX ELECTRIQUE, BOUYGUES ENERGIES et SERVICES,
BORDEAUX.
demeurant à LOURDES
- **Madame AMARE Maryse**
AGENT DE SOINS, MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, BAGNERES-DE-
BIGORRE.
demeurant à ARGELES-BAGNERES
- **Madame ARCE Marie**
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE, SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE, BORDERES-SUR-L'ECHEZ.
demeurant à TARBES

- Madame **BAHAMONDE Viviane**
HÔTESSE DE CAISSE, SAS ORMEAUDIS, TARBES.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHÉZ
- Monsieur **BALLEGOIE Jean - Claude**
PROTOTYPISTE, S A S SEB, LOURDES.
demeurant à PEYROUSE
- Madame **BEAUBAY Christine**
EMPLOYÉE RAYON LIBRAIRIE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à GEZ-EZ-ANGLES
- Monsieur **BELLEMIN Dominique**
INGENIEUR, ATOS INFOGERANCE, BEZONS.
demeurant à TARBES
- Monsieur **BERGER Eric**
RESPONSABLE OFFRE, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à TARBES
- Madame **BIGOT Jocelyne**
AGENT ENTRETIEN, ADMR, OSSUN.
demeurant à AZEREIX
- Monsieur **BLAQUE Patrick**
AGENT ORDONNANCEMENT, S A S SEB, LOURDES.
demeurant à OLEAC-DESSUS
- Monsieur **BONNET Gérard**
CUISINIER, CAFETERIA MERIDIEN, IBOS.
demeurant à ODOS
- Monsieur **BOURON Laurent**
RESPONSABLE MAINTENANCE MECANIQUE, ALTI SERVICE SAINT LARY, SAINT-
LARY-SOULAN.
demeurant à ANCIZAN
- Monsieur **BOYER Didier**
TECHNICIEN, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à BOULIN
- Madame **BRANDA Gilda**
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.
demeurant à TARBES
- Madame **CABARBAYE Danielle**
AGENT SERVICE HOSPITALIER, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.
demeurant à LAGARDE
- Monsieur **CACHOU Jean- Jacques**
CONDUCTEUR ATELIER FRUITS, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à SARRIAC-BIGORRE

- **Monsieur CALCERRADA Henri**
CHARGE AFFAIRES PROFESSIONNELLES, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à JUILLAN
- **Monsieur CANLERS Patrick**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à ARGELES-GAZOST
- **Monsieur CAPUOZZO Jacques**
DIRECTEUR AGENCE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à AUREILHAN
- **Monsieur CAREAC Guy**
EMPLOYE COMMERCIAL, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Madame CARIGNANO Brigitte**
MONTEUR CABLEUR, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à AUREILHAN
- **Madame CARPENTIER Marie- Thérèse**
SECRETAIRE DE DIRECTION, ETABLISSEMENT BEROÏ, LOURDES.
demeurant à ADE
- **Madame CASTAING Nicole**
RESPONSABLE COMMERCIAL, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
demeurant à TARBES
- **Monsieur CAZAUBON Rémi**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à TARBES
- **Monsieur CAZAUX Patrick**
EMPLOYE COMMERCIAL, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à AZEREIX
- **Monsieur CAZENAVE Francis**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à TARBES
- **Madame CAZENAVE Maryline**
ADJOINT ADMINISTRATIF, ROUTIERE DES PYRENEES, TARBES.
demeurant à IBOS
- **Monsieur CAZORLA SILVA Enrique**
OUVRIER, SALAISONS PYRENEENNES, IBOS.
demeurant à TOSTAT
- **Monsieur CHAIZE Philippe**
CHEF DE CHANTIER, ROUTIERE DES PYRENEES, TARBES.
demeurant à ODOS

- **Monsieur COURREGES André**
EMPLOYE CDA, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à ANDREST
- **Madame COURREGES Catherine**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à OSSUN
- **Monsieur CUNIN - PARISOT Claude**
OUVRIER AUTOROUTIER, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES, BIARRITZ.
demeurant à LA BARTHE-DE-NESTE
- **Monsieur DARRIGRAND Jean-Marc**
EXPERT TECHNIQUE, NEXTER MUNITIONS, TARBES.
demeurant à TARBES
- **Madame DE CARVALHO DIAS Maria De Lourdes**
VENDEUSE, SARL DOUBRERE CHAUSSURES, TARBES.
demeurant à TARBES
- **Monsieur DELAGE Serge**
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.
demeurant à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
- **Madame DE OLIVEIRA Pascale**
EXPERT SAV, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à SEMEAC
- **Madame DESCHAMPS Antoinette**
RESPONSABLE ECONOMIQUE, NEXTER MUNITIONS, TARBES.
demeurant à ODOS
- **Madame DESGRANGES Véronique**
AGENT DE PRODUCTION, BLANCHISSERIE DES PYRENEES, LOURDES.
demeurant à ODOS
- **Monsieur DE SOUSA E SILVA Luis**
AJUSTEUR CELLULE, SOCIETE A.A.A., PARIS 11EME.
demeurant à SAINT-PE-DE-BIGORRE
- **Monsieur DILGER Jacques**
CONDUCTEUR TRAVAUX, S.A.S. GALLEGU, SEMEAC.
demeurant à HORGUES
- **Monsieur DINERCE Christian**
OUVRIER ENTRETIEN, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES, BIARRITZ.
demeurant à SEMEAC
- **Madame DOMEJEAN Nicole**
ASSISTANTE SOCIALE, ETABLISSEMENT BEROÏ, LOURDES.
demeurant à ODOS

- **Monsieur DOUILLET Patrice**
MONTEUR TESTEUR PMSW, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à SEMEAC
- **Madame DUMOTIER Valérie**
AGENT SERVIVE HOSPITALIER, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- **Madame DUTROUILH Dominique**
MANAGER RAYON CAISSE, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à SOUES
- **Madame FOURTANE Isabelle**
AIDE MEDICO- PSYCHOLOGIQUE, ASEI, RAMONVILLE SAINT AGNE.
demeurant à CIEUTAT
- **Monsieur GAUDIN Guy**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à LAMARQUE-PONTACQ
- **Monsieur GAVAZZI René**
CONSEILLER CHARGE DE PROJET ET EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC
ROUSSILLON MIDI PYRENEES, BALMA.
demeurant à MAZERES-DE-NESTE
- **Madame GONZALEZ Fabienne**
SECRETAIRE ADMINISTRATIVE, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.
demeurant à SOUES
- **Madame GUILLENTO Elisabeth**
HOTESSE ACCUEIL, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- **Monsieur GUIRAUTE Philippe**
INGENIEUR, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
demeurant à ORLEIX
- **Monsieur HELLEU Didier**
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.
demeurant à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
- **Monsieur HERAN Jean- Jacques**
MECANICIEN, ALTI SERVICE SAINT LARY, SAINT-LARY-SOULAN.
demeurant à BAZUS-AURE
- **Madame HUERTAS Rose - Marie**
HÔTESSE DE CAISSE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- **Madame IBOS Geneviève**
EMPLOYEE DE RESTAURATION, CAFETERIA MERIDIEN, IBOS.
demeurant à BONNEFONT

- **Madame JOUANOULOU Maryse**
EDUCATRICE, ETABLISSEMENT BEROÏ, LOURDES.
demeurant à ANDREST
- **Monsieur LACOMBE Laurent**
DESSINATEUR PROJeteur, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- **Monsieur LAGUIBEAU Jean - Claude**
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Madame LALEVE Michèle**
ASSISTANTE CHEF RAYON CREMERIE, SAS ORMEAUDIS, TARBES.
demeurant à BARRY
- **Madame LAVEDAN Sylviane**
MONITEUR DES VENTES, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à AUREILHAN
- **Madame LEBRETON Christine**
SUPERVISEUR, SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER-ICF, PARIS.
demeurant à OUEILLOUX
- **Madame LONCAN Michèle**
VENDEUSE, SARL DOUBRERE CHAUSSURES, TARBES.
demeurant à TARBES
- **Madame MACHADO Catherine**
VENDEUSE CONSEIL, SAS ORMEAUDIS, TARBES.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- **Monsieur MALBET Alain**
TECHNICIEN METHODES OUTILLAGE, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à JULLAN
- **Madame MARMOUGET Sylvie**
EMPLOYE COMMERCIAL CONFIRME, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à CALAVANTE
- **Monsieur MARMOUGET Thierry**
AGENT MAÎTRISE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à CALAVANTE
- **Madame MARTIN Rachel**
TECHNICIENNE, TOTAL ELF EXPLOITATION PRODUCTION, COURBEVOIE.
demeurant à FERRIERES
- **Monsieur MARTRE Jean - Michel**
CONTROLEUR, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
demeurant à CALAVANTE

- Madame **PAYSSAN Anne**
HÔTESSE DE CAISSE, SAS ORMEAUDIS, TARBES.
demeurant à TOURNAY
- Monsieur **PEREZ José**
GRUTIER FERRAILLEUR, S.A.S. GALLEGRO, SEMEAC.
demeurant à CAMALES
- Monsieur **PEREZ Narcisse**
BOULANGER, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à TARBES
- Madame **POUZAC Céline**
HÔTESSE DE CAISSE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à LAMARQUE-PONTACQ
- Monsieur **RICAUD Thierry**
OPERATEUR DE PRODUCTION, NEXTER MUNITIONS, TARBES.
demeurant à AUREILHAN
- Monsieur **SAINT MARTIN Guy**
OUVRIER, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à SERES RUSTAING
- Monsieur **SANTOLARIA Daniel**
CHEF DE SECTEUR, ALTI SERVICE SAINT LARY, SAINT-LARY-SOULAN.
demeurant à VIELLE-AURE
- Madame **SANZ Marie**
HOTESSE DE CAISSE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à TARBES
- Madame **SCHWARTZ Nadine**
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.
demeurant à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
- Madame **SEGUIN Jeanne**
OPERATRICE DE PRODUCTION POLYVALENTE, S A S SEB, LOURDES.
demeurant à AVERAN
- Madame **SENTAGNE Solange**
HÔTESSE DE CAISSE, SAS ORMEAUDIS, TARBES.
demeurant à TARBES
- Madame **SERBETE Joëlle**
ASSISTANTE COMMERCIALE, CARRIERES DE LA NESTE, HECHES.
demeurant à BEYREDE-JUMET
- Madame **SOLANS Martine**
CHAUFFEUR LIVREUR, OCP REPARTITION, SEMEAC.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT

- **Monsieur MENGELLE Philippe**
EMPLOYE LIBRE SERVICE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à AZEREIX
- **Madame MENGELLE Yolande**
SECRETAIRE DE DIRECTION, ADMR, OSSUN.
demeurant à AZEREIX
- **Monsieur MIQUEU Bernard**
OUVRIER, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à JILLAN
- **Monsieur MOLINA Jean- François**
RECEPTIONNAIRE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à LAGARDE
- **Monsieur MOLINIER Rémi**
AGENT DE FABRICATION, ESAT DES 7 VALLEES, ARGELES-GAZOST.
demeurant à ARGELES-GAZOST
- **Madame MOLL Colette**
ASSISTANTE PROJET, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à LALOUBERE
- **Monsieur NOGUES Denis**
AGENT DE FABRICATION, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à LUQUET
- **Monsieur NUNEZ Robert**
DESSINATEUR INSDUSTRIEL, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à SOUES
- **Madame OREJA Sylvie**
HÔTESSE DE CAISSE, SAS ORMEAUDIS, TARBES.
demeurant à AUREILHAN
- **Monsieur PACHECO José**
GRUTIER, S.A.S. GALLEGO, SEMEAC.
demeurant à ORLEIX
- **Madame PAGEL Evelyne**
ASSISTANTE SERVICE COMMUNICATION MARKETING, LE MERIDIEN CDA SUD
OUEST, IBOS.
demeurant à ORINCLES
- **Monsieur PAGEL Jean-Pierre**
RESPONSABLE DE RAYON, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à ORINCLES
- **Madame PASTOR Marie - Hélène**
RESPONSABLE PAIE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à SEMEAC

- **Monsieur SOUBIES Francis**
ASSITANT RESPOSANBLE RAYON, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHÉZ
- **Monsieur SOUYEUX Francis**
METALLIER SOUDEUR, NESTADOUR, LOUEY.
demeurant à ODOS
- **Madame SUESCUN Maryse**
HÔTESSE DE CAISSE, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à TARBES
- **Monsieur TISNÈS Joël**
EMPLOYE DE COMMERCE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à LAGARDE
- **Madame TOUSTARD Marie - Pierre**
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} CLASSE, SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE, BORDERES-SUR-L'ECHÉZ.
demeurant à SAINT-PE-DE-BIGORRE
- **Madame VIDAL Hélène**
EMPLOYEE RAYON LIBRAIRIE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à TARBES
- **Monsieur VIEU Philippe**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à TARBES
- **Monsieur VIRES Alain**
ADJOINT RESPONSABLE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à OSSUN

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ABADIE Christian**
TECHNICIEN DE PRODUCTION, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à POUZAC
- **Monsieur ABADIE Francis**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à JILLAN
- **Madame ABADIE Geneviève**
HÔTESSE DE CAISSE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à CALAVANTE
- **Madame ABADIE Maria - Isabel**
HÔTESSE DE CAISSE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à TARBES

- Madame **ABADIE Nadine**
RECEPTIONNAIRE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à TARBES
- Monsieur **ALLEMANE Philippe**
RESPONSABLE DE SECTEUR, ONET PROPRETE SERVICES, JURANCON.
demeurant à AUREILHAN
- Madame **ANDROUIN Marie -Christine**
RESPONSABLE DES VENTES, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à BAZET
- Madame **ARASSUS Nicole**
HÔTESSE DE CAISSE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à IBOS
- Madame **ARTIGUE Patricia**
HÔTESSE DE CAISSE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à ODOS
- Monsieur **AZOULAÏ Jean-Marc**
CHEF DE PROJET, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- Monsieur **BADIE Jean-Pierre**
EMPLOYE LIBRE SERVICE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à IBOS
- Monsieur **BALLESTER Guy**
CHARGE DE CLIENTELE, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.
demeurant à TARBES
- Madame **BOIS Marie - Christine**
CADRE FINANCIER, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à ORLEIX
- Madame **BONNECARRERE Gloria**
TECHNICIENNE PETROLE, TOTAL - ELF EXPLORATION PRODUCTION,
COURBEVOIE.
demeurant à LESCURRY
- Madame **BONZOM Marie -Christine**
EMPLOYEE CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.
demeurant à SEMEAC
- Monsieur **BORDENAVE Didier**
RESPONSABLE DE RAYON, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à VILLENAVE-PRES-MARSAC
- Monsieur **BOUCHARBAT Irénée**
TRAITEUR, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à ORLEIX

- **Monsieur BOUSSEMARD André**
CHEF DE RAYON, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à TARBES
- **Monsieur CACHA Etienne**
CADRE, CABINET VERGES, LOURDES.
demeurant à ARGELES-GAZOST
- **Monsieur CALAS Philippe**
OPERATEUR PRODUCTION TRAITEMENT, SAUR, NIMES.
demeurant à TARBES
- **Monsieur CALCERRADA Henri**
CHARGE AFFAIRES PROFESSIONNELLES, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-
PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à JUILLAN
- **Monsieur CAPDEVIELLE Thierry**
RECEPTIONNAIRE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à TARBES
- **Monsieur CAPUOZZO Jacques**
DIRECTEUR AGENCE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à AUREILHAN
- **Monsieur CARRERE Denis**
CONDUCTEUR INSTALLATION, ALTEO ARC, SARRANCOLIN.
demeurant à SARRANCOLIN
- **Monsieur CAYROLLE Francis**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à LESPOUY
- **Monsieur CAZABAT Daniel**
AGENT DE MAÎTRISE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à LOUEY
- **Monsieur CAZABAT Francis**
RESPONSABLE SUPPORT TECHNIQUE, ENSTO NOVEXIA SAS, BAGNERES-DE-
BIGORRE.
demeurant à MONTGAILLARD
- **Monsieur CAZAJOUS Didier**
TECHNICIEN, NEXTER MUNITIONS, TARBES.
demeurant à ARGELES-GAZOST
- **Monsieur CAZENAVE Francis**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à TARBES
- **Madame DAVANT Claudine**
RESPONSABLE RAYON TEXTILE CONFECTION, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST,
IBOS.
demeurant à LOUIT

- **Monsieur DAVERAN Joëlle**
GESTIONNAIRE DE CLIENTELE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES,
TOULOUSE.
demeurant à TARBES

- **Monsieur DEWAELE Michel**
RESPONSABLE DE RAYON, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à JUILLAN

- **Monsieur DIGUET Marc**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à TARBES

- **Monsieur DI NORO Roger**
AGENT DE FABRICATION, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE

- **Madame DOS REIS Brigitte**
SECRETAIRE DE DIRECTION, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,
TARBES.
demeurant à JUILLAN

- **Madame DUBLOC Brigitte**
CHARGEE DE CLIENTELE, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.
demeurant à AUREILHAN

- **Monsieur DUBOE Jean- François**
DIRECTEUR, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à MOMERES

- **Monsieur DUMESTRE Emile**
CHEF DE POSTE AGENT DE MAÎTRISE, ALTEO ARC, SARRANCOLIN.
demeurant à BEYREDE-JUMET

- **Monsieur DUPIERRIS Gérard**
TECHNICIEN METHODES, NEXTER MUNITIONS, TARBES.
demeurant à TARBES

- **Monsieur DUPIN Bruno**
CADRE PRODUCTION, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ

- **Madame DUPUI Danielle**
TECHNICIENNE, LATELEC, LABEGE.
demeurant à SARROUILLES

- **Monsieur DURET Marc**
CONSEILLER EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES,
BALMA.
demeurant à TARBES

- **Monsieur DUTHU Christian**
OUVRIER, ALTEO ARC, SARRANCOLIN.
demeurant à LABASTIDE

- **Monsieur ECREMENT Daniel**
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.
demeurant à CASTERA-LOU

- **Monsieur ESTRADE André**
AGENT DE MAINTENANCE, ALTEO ARC, SARRANCOLIN.
demeurant à BEYREDE-JUMET

- **Monsieur GARRIDO Jean - Charles**
TECHNICIEN ETUDES, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT

- **Monsieur HELIP Louis**
RESPONSABLE DU CENTRE DE FORMATION, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à CASTERA-LOU

- **Monsieur HERAN Jean- Jacques**
MECANICIEN, ALTI SERVICE SAINT LARY, SAINT-LARY-SOULAN.
demeurant à BAZUS-AURE

- **Madame HERNANDEZ Marie**
EMPLOYEE LIBRE SERVICE, MONOPRIX TARBES, TARBES.
demeurant à OUEILLOUX

- **Monsieur HORTA Daniel**
OPERATEUR COMMANDE NUMERIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à JUILLAN

- **Monsieur IGLESIAS GALAN Manuel**
MAGASINIER CARISTE, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à LAGARDE

- **Monsieur JACOB Stéphane**
INGENIEUR CONCEPTION INDUSTRIELLE, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à ODOS

- **Madame LACAZE Josiane**
ASSISTANTE COMMERCIALE, GSM, GUERVILLE.
demeurant à LAMARQUE-PONTACQ

- **Madame LACRAMPE Annick**
CHEF DE RAYON, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à IBOS

- **Monsieur LAFAURIE Daniel**
CADRE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à TARASTEIX

- **Madame LAPORTE Corinne**
HOTESSE DE CAISSE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ

- **Monsieur LAPORTE Raymond**
AGENT DE MAINTENANCE, VALLOUREC, TARBES.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ

- **Madame LAPOUTGE Hélène**
ASSISTANTE DE PRODUCTION, NEXTER MUNITIONS, TARBES.
demeurant à SEMEAC

- **Madame LARRIEU Arlette**
EMPLOYE COMMERCIAL CONFIRME, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à OURSBELILLE

- **Monsieur LASSERRE Pierre**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à TARBES

- **Madame LAVEDAN Sylviane**
MONITEUR DES VENTES, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à AUREILHAN

- **Madame LEBRETON Christine**
SUPERVISEUR, SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER-ICF, PARIS.
demeurant à OUEILLOUX

- **Monsieur LOMBARD Patrick**
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ

- **Monsieur MAGENDIE Thierry**
OPERATEUR EN PYROTECHNIE, NEXTER MUNITIONS, TARBES.
demeurant à SEMEAC

- **Madame MAILLET Catherine**
EMPLOYEE CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.
demeurant à OURSBELILLE

- **Monsieur MARTINEZ Manuel**
EMPLOYE COMMERCIAL, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ

- **Madame MARTI - NOGUERE Hélène**
EMPLOYEE DE RESTAURANT, CAFETERIA MERIDIEN, IBOS.
demeurant à TARBES

- **Madame MARTIN Rachel**
TECHNICIENNE, TOTAL ELF EXPLOITATION PRODUCTION, COURBEVOIE.
demeurant à FERRIERES

- **Monsieur MEDINA Thierry**
TECHNICIEN SELLIER GARNISSEUR, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à TARBES
- **Madame MONTELEONE Jeanine**
SECRETAIRE ADMINISTRATIVE, CLINIQUE KORIAN PIETAT, BARBAZAN-DEBAT.
demeurant à SEMEAC
- **Monsieur MONT Serge**
CHEF DE POSTE FINISSAGE, ALTEO ARC, SARRANCOLIN.
demeurant à ILHET
- **Madame MULERO Monique**
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Madame PARGALA Evelyne**
RESPONSABLE GESTION PAIE, AGENCE BIGNALET, LOURDES.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur PECUNE Pascal**
EMPLOYE COMMERCIAL, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à IBOS
- **Monsieur PEYRAMAYOU Jean-Marc**
RESPONSABLE MAGASINIER RECEPTION, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à JUILLAN
- **Madame POMES Jocelyne**
EMPLOYEE DE RESTAURATION, CASINO, SAINT-ETIENNE.
demeurant à ASTUGUE
- **Madame PONCE Ghislaine**
CAISSIERE STANDARDISTE, ADB BLANCHARDET, LESCAR.
demeurant à SALLES-ADOUR
- **Monsieur PONSOLLE Michel**
MAGASINIER, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à MAZEROLLES
- **Monsieur PORTE Gilbert**
OUVRIER, ALTEO ARC, SARRANCOLIN.
demeurant à SARRANCOLIN
- **Monsieur PUJOLLE Raymond**
OUVRIER, ALTEO ARC, SARRANCOLIN.
demeurant à SARRANCOLIN
- **Madame PUYO Catherine**
GESTIONNAIRE SANTE, M F P SERVICES, TARBES.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE

- Madame **RENAULT Annie**
COMPTABLE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à IBOS
- Madame **SANCHEZ Isabelle**
MONTEUR CABLEUR, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à SOUES
- Monsieur **SANTOLARIA Patrick**
TOURNEUR, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
demeurant à SERON
- Madame **SAVAJOL Isabelle**
CONSEILLER ASSURANCE MALADIE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE, TARBES.
demeurant à TARBES
- Monsieur **SEGUIN Jean - Claude**
CADRE ETUDES, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à LAGARDE
- Madame **TILHAC Agustina**
VENDEUSE CONSEIL, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- Monsieur **TOCOBIO Michel**
OUVRIER, ALTEO ARC, SARRANCOLIN.
demeurant à LANNEMEZAN
- Madame **TORT Véronique**
RESPONSABLE SERVICE PAIE, AGENCE BIGNALET, LOURDES.
demeurant à ODOS
- Monsieur **TREMOLIERES Jean - Charles**
RECEPTIONNAIRE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à SOUES
- Madame **VIDALON Patricia**
SECRETAIRE, SEM ARAGNOUET PIAU-ENGALY, ARAGNOUET.
demeurant à GUCHEN
- Monsieur **VILLENEUVE Philippe**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à IBOS
- Monsieur **WATTEBLED Raymond**
TECHNICIEN ESSAIS DE SERIE, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à AUREILHAN

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame BARAT Evelyne**
ASSISTANTE DE PRODUCTION, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à BERNAC-DEBAT
- **Madame BERTELOOT Juanita**
TECHNICIEN DE RECOUVREMENT, URSSAF MIDI PYRENEES Site de l'ARIEGE,
FOIX.
demeurant à LIZOS
- **Monsieur BORGELLA Christophe**
PYROTECHNICIEN, NEXTER MUNITIONS, TARBES.
demeurant à SALLES-ADOUR
- **Monsieur BOURREC Patrick**
CONDUCTEUR TSF, SEM ARAGNOUET PIAU-ENGALY, ARAGNOUET.
demeurant à ARAGNOUET
- **Madame CARDENAU Ghislaine**
RESPONSABLE GESTION RETRAITE, AGENCE BIGNALET, LOURDES.
demeurant à ASTUGUE
- **Monsieur CARRERE Roland**
TECHNICIEN, ARKEMA FRANCE, LANNEMEZAN.
demeurant à LANNEMEZAN
- **Madame CHAMBON Elisabeth**
COMPTABLE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.
demeurant à LALOUBERE
- **Madame CLARENN Marie -Claude**
COMPTABLE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à BAZET
- **Monsieur COLOSIO Jean -Michel**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à ARGELES-BAGNERES
- **Monsieur DARAGNOU Michel**
AGENT ADMINISTRATIF, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à TREBONS
- **Monsieur DARRE Michel**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à MOMERES
- **Monsieur DEWAELE Michel**
RESPONSABLE DE RAYON, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à JULLAN
- **Monsieur DUBERTRAND Denis**
CHARPENTIER COFFREUR, S.A.S. GALLEGO, SEMEAC.
demeurant à LAFITOLE

- **Monsieur GASTALDIN Jean-Pierre**
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE

- **Madame GIL Martine**
VENDEUSE CONSEIL, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à AUREILHAN

- **Monsieur HERAN Jean- Jacques**
MECANICIEN, ALTI SERVICE SAINT LARY, SAINT-LARY-SOULAN.
demeurant à BAZUS-AURE

- **Madame LABORDE Martine**
ADMINSTRATIF OFFRES PROJET, ALSTOM TRANSPORT, SEMEAC.
demeurant à BUZON

- **Monsieur LALANNE - EYGUN Jacques**
TECHNICIEN LABORATOIRE, S A S SEB, LOURDES.
demeurant à BEAUCENS

- **Monsieur LASSERRE Alain**
LOGISTICIEN AERONAUTIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à TOURNAY

- **Monsieur MARENSIN Hervé**
CHEF D'EQUIPE, NEXTER MUNITIONS, TARBES.
demeurant à TARBES

- **Monsieur MERINO Robert**
GRUTIER, S.A.S. GALLEGO, SEMEAC.
demeurant à ORLEIX

- **Monsieur MONT André**
CONTREMAITRE, ALTEO ARC, SARRANCOLIN.
demeurant à AVEZAC-PRAT-LAHITTE

- **Madame MOTHE Catherine**
CADRE BANQUE, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE

- **Monsieur OLMEDO André**
EMPLOYE MAGASIN, ARKEMA FRANCE, LANNEMEZAN.
demeurant à CLARENS

- **Monsieur PANISSIERES Roland**
EMPLOYE EIFFAGE ENERGIE, EIFFAGE ENERGIE SUD-OUEST, TOULOUSE.
demeurant à PEYRUN

- **Madame PASTOR Josiane**
CHARGE DE RELATION SOCIETAIRES, CASDEN BANQUE POPULAIRE, NOISIEL.
demeurant à TARBES

- **Monsieur LALANNE - EYGUN Jacques**
TECHNICIEN LABORATOIRE, S A S SEB, LOURDES.
demeurant à BEAUCENS
- **Monsieur LASSERRE Alain**
LOGISTICIEN AERONAUTIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à TOURNAY
- **Monsieur MARENSIN Hervé**
CHEF D'EQUIPE, NEXTER MUNITIONS, TARBES.
demeurant à TARBES
- **Monsieur MERINO Robert**
GRUTIER, S.A.S. GALLEGO, SEMEAC.
demeurant à ORLEIX
- **Monsieur MONT André**
CONTREMAITRE, ALTEO ARC, SARRANCOLIN.
demeurant à AVEZAC-PRAT-LAHITTE
- **Madame MOTHE Catherine**
CADRE BANQUE, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Monsieur OLMEDO André**
EMPLOYE MAGASIN, ARKEMA FRANCE, LANNEMEZAN.
demeurant à CLARENS
- **Monsieur PANISSIERES Roland**
EMPLOYE EIFFAGE ENERGIE, EIFFAGE ENERGIE SUD-OUEST, TOULOUSE.
demeurant à PEYRUN
- **Madame PASTOR Josiane**
CHARGEE DE RELATION SOCIETAIRES, CASDEN BANQUE POPULAIRE, NOISIEL.
demeurant à TARBES
- **Monsieur PEYRAS André**
CHAUFFEUR, VEOLIA PROPLETE MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur PEYRAS - CARRATTE René**
TECHNICIEN ETUDE, ACTEMIUM SDEL SUD OUEST INDUSTRIE, PARDIES.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- **Monsieur PLANTON Marc**
OUVRIER DAHER, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à LOUCRUP
- **Madame POMES Josette**
HÔTESSE DE CAISSE, LE MERIDIEN CDA SUD OUEST, IBOS.
demeurant à SINZOS
- **Monsieur PONNAU Alain**
CADRE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à BARRY

- **Madame POUCHAIN Monique**
DIRECTRICE BANQUE DE FRANCE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à TARBES
- **Monsieur RIEUDEBAT Jean-Pierre**
AGENT DE CONTROLE, VALLOUREC, TARBES.
demeurant à SALLES-ADOUR
- **Monsieur RODRIGUEZ Francis**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à JULLAN
- **Monsieur ROUCH Serge**
AGENT DE MAÎTRISE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à JULLAN
- **Monsieur SARRABAYROUSSE Didier**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à SEMEAC
- **Monsieur SEPTES Yves**
GESTIONNAIRE DE BESOIN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à LOUEY

Article 5 : Madame la Directrice des services du Cabinet des Hautes-Pyrénées est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **05 DEC 2016**

La Préfète


Béatrice LAGARDE